

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le 20/06/2022

ID : 017-211703004-20220617-ARR200622_05-AR

**POLICE - SÉCURITÉ
PLAGE DE CHEF DE BAIE**

**Réglementation
nautique et terrestre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article D.322-11-1 du code du sport ;

VU l'arrêté n° 2012/115 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 31 août 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de La Rochelle ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 relatif à la baignade des groupes de mineurs ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2018/090 du Préfet Maritime réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique et l'arrêté modificatif n° 2019/006 ;

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour la baignade ouverte gratuitement au public, aménagée et autorisée ;

VU l'article L321-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade.

SUR PROPOSITION de Madame La Directrice Générale des Services de la Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pratique de la baignade dans les eaux maritimes baignant la Plage de Chef de Baie est réglementée ainsi qu'il suit dans les zones délimitées conformément au plan joint en annexe.

TITRE I
POLICE DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
ZONES DE BAINADES

- ARTICLE 2 :** Les dates précises de surveillance des plages rochelaises seront fixées chaque année par arrêté municipal. Il est créé, durant cette période de surveillance, une zone réservée à la baignade délimitée au Sud et au Nord par un piquet mobile équipé d'un drapeau rouge et jaune. Cette zone peut être modelée en fonction des impératifs de sécurité. La zone est fermée côté large par une ligne droite balisée, parallèle au rivage.
- La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique non immatriculé et notamment les engins à voile et pédalos y sont interdits.
- L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels les matelas pneumatiques ou engins gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé.
- La pratique du surf, bodyboard, bodysurf et stand up paddle sera tolérée en dehors de cette zone délimitée par les drapeaux rouge et jaune définissant la zone de baignade, après accord de l'équipe de surveillance du poste de secours.
- ARTICLE 3 :** Il est créé, durant la période de surveillance des plages rochelaises fixée par arrêté municipal annuel, un chenal réservé au départ et au retour des kayaks de mer et paddles, ainsi qu'aux navires de sécurité, celui-ci est orienté au 057° et délimité au Sud par l'épi de la plage de Chef de Baie.
- Y sont interdits la baignade, la circulation, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage de tout autre engin nautique non immatriculé et notamment les engins et navires à voile, les foils.
- Le côté babord de ce chenal est balisé conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4 :** La zone de baignade prévue à l'article 2 ci-dessus et le chenal prévu à l'article 3 ci-dessus sont balisés par les soins de la Ville de La Rochelle, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté s'appliquent lorsque le balisage est en place (durant la période de surveillance des plages rochelaises fixée par arrêté municipal cf.art.2). La Ville assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

SURVEILLANCE DES BAINADES

ARTICLE 7 : Baignade Plage de Chef de Baie :

- ↓ Pendant la période de surveillance fixée par arrêté municipal annuel la baignade est uniquement autorisée dans la zone telle que mentionnée à l'article 2 dans les conditions fixées aux articles 8, 9 et 10.
- ↓ Hors de cette période et de cette zone, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

La plage pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade en cas de danger pour la population et en particulier en cas de pollution momentanée.

Les usagers de la plage doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le(s) Maître(s) Nageur(s) Sauveteur(s) chargé(s) de la surveillance et de la sécurité des lieux et les agents de service d'ordre habilités, missionnés à cet effet ainsi que les panneaux de signalisation qui sont placés par l'Administration Municipale, notamment en cas de fermeture momentanée de la baignade.

ARTICLE 8 : Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'un drapeau hissé au mât du poste de secours :

- Drapeau vert : Baignade surveillée et sans danger apparent.
- Drapeau jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- Drapeau rouge : Baignade interdite.

L'absence de drapeau signifie qu'il n'y a pas de surveillance et que la baignade se pratique aux risques et périls des usagers.

Lorsqu'il y a surveillance, celle-ci est assurée, chaque jour, durant la période et les horaires fixés par arrêté municipal annuel (cf.art.2)

ARTICLE 9 : Il est interdit de plonger à partir des digues ou enrochements bordant les zones de baignade et même d'y accéder.

ARTICLE 10 : Les colonies de vacances, les accueils de loisirs et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones surveillées à cet effet, après accord du Maître Nageur Sauveteur chargé de la surveillance (selon mesures prévues par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012).

ARTICLE 11 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, y compris en dehors de la période de surveillance.

La Ville de La Rochelle se réservant, toutefois, le droit d'organiser des animations encadrées après un accord préfectoral à solliciter auprès de la DDTM 17 Unité Gestion Littoral.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

CIRCULATION DES ANIMAUX

ARTICLE 12 : L'accès est formellement interdit aux chiens et autres animaux, tenus en laisse ou non à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

PROPRETÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 : Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit.

Le public doit utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 14 : Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériaux susceptibles de se casser en morceaux à arêtes tranchantes.

TRANQUILITÉ – SÉCURITÉ

ARTICLE 15 : Toutes sollicitations importunes, distribution des tracts... sont interdites.

ARTICLE 16 : Pendant la période au cours de laquelle s'exerce la mission de surveillance de la plage et de la baignade, est interdit, à l'exception de la sonorisation réglementaire du poste de secours, l'usage de tout appareil sonore (radio, matériel de sonorisation, micro, etc.). Cette utilisation pourra être également interdite ou limitée en dehors de la période considérée, dans la mesure où elle s'avèrerait être source de gêne pour les usagers du domaine public.

ACTIVITÉS DIVERSES PRATIQUÉES SUR LA PLAGE

ARTICLE 17 : Les commerçants ambulants devront obtenir l'accord de la municipalité. Les autres occupations entreprises ou organismes, à caractère commercial ou non, devront obtenir un accord préfectoral à solliciter auprès de la DDTM 17 Unité Gestion Littoral avant toute installation ou démarche sur les sites faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Sont interdites, sauf autorisation écrite de la Ville, les activités annexes étrangères à la destination de la plage, telles que :

- Feux de camp et barbecues.
- Evolution et stationnement de véhicules terrestres à moteur conformément à l'article 321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation préfectorale.
- Démonstration et utilisation de matériels divers.
- Campements : il est interdit de dormir sur la plage la nuit pour des raisons de sécurité.
- Engins à deux roues tels que : vélos - cyclos – patins et planches à roulettes – etc...
- Evolution :
 - d'engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux aériens,
 - de modèles réduits à moteur, commandés ou non, à distance.
- Pique-niques : à titre exceptionnel, les pique-niques peuvent être autorisés, sous réserve du ramassage soigneux des déchets, en application de l'article 12.
- Naturisme.

TITRE II EXÉCUTION

ARTICLE 19 : Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, la circulation des navires et des embarcations, Plage de Chef de Baie, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

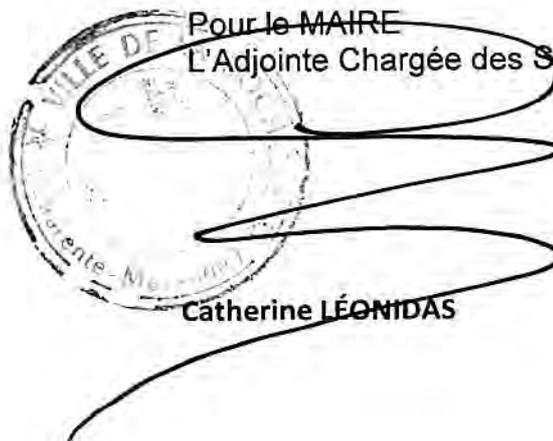
ARTICLE 21 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'Article 21 ci-dessus.

ARTICLE 23 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de La Rochelle et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 17 juin 2022

Pour le MAIRE
L'Adjointe Chargée des Sports



Catherine LÉONIDAS

N.B.: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse : www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.